

---

# Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 109)

## Règlement modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) afin d'apporter certains ajustements en prévision du remplacement des règlements d'urbanisme

---

**1.** Le tableau 8 de la section V du chapitre du chapitre 6 du règlement du règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) est modifié par l'abrogation des 3 colonnes « Logements projetés ».

**2.** La section V du chapitre 6 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 99, de l'article 99.1 qui se lit comme suit :

« **99.1** Le tableau 9 présente la superficie totale des zones prioritaires de développement, des zones d'expansion urbaine et des zones de réserve ainsi que le nombre approximatif de logements projetés dans chacune de ces zones. Le potentiel de logements est approximatif, et a permis de fixer les limites des périmètres d'urbanisation et zones prioritaires de développement, des zones d'expansion urbaine et des zones de réserve. La densité à l'intérieur de chacune de ces zones devra être déterminée au plan d'urbanisme selon les critères à l'article 109 et les orientations et objectifs du présent schéma. ».

**3.** Le texte de l'article 228 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **228.** Situé au nord-ouest du périmètre d'urbanisation central, l'aéroport de Trois-Rivières accueille annuellement plusieurs centaines d'appareils. Les règlements d'urbanisme devront prévoir certaines normes dans le secteur de l'aéroport afin d'assurer une protection de l'espace aérien et d'assurer le maintien des activités aéroportuaires. ».

**4.** Le tableau 30 « grille de compatibilité » du chapitre 12 du règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) est modifié par l'ajout, vis-à-vis l'affectation « Résidentielle agricole » de la note 5 dans la colonne « Agriculture ».

**5.** Le deuxième alinéa de l'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase « le plan d'urbanisme doit identifier les milieux humides d'intérêt par une affectation du sol particulière, qui devra être reprise au règlement de zonage afin de délimiter des zones identifiant les milieux humides d'intérêt » par la phrase « ceux-ci devront identifier les milieux humides d'intérêt et y rendre applicables les normes de la présente section ».

**6.** Les articles 346 et 347 sont abrogés et remplacés par l'article 346 suivant :

« **346.** Afin de favoriser la sécurité en lien avec les activités de l'aéroport, le règlement de zonage devra déterminer des hauteurs maximales appropriées à proximité de l'aéroport. Le choix exact de ces normes est laissé à la discrétion de la municipalité dans le cadre de la rédaction de ses règlements d'urbanisme. ».

7. Le tableau 38 du chapitre 12 de ce règlement et modifié comme suit :

1. À la ligne 14, par le remplacement au paragraphe b. du texte « Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries » par le texte « Imperméabilisation des aires d'entreposage »;

2. À la ligne 15, par l'ajout du paragraphe d. : « Imperméabilisation des aires d'entreposage pour l'entreposage de bois traité ou peint »;

3. À la ligne 19, par le remplacement au paragraphe b. du texte « Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries » par le texte « Imperméabilisation des aires d'entreposage » et par l'ajout, après le paragraphe c. de la phrase suivante : « Les mesures ci-dessus ne sont pas exigées si l'ensemble des activités s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment. »;

4. À la ligne 21, par le remplacement de la phrase « Interdit à moins de 500 mètres d'un puits » par la phrase : « Interdit dans toute zone de protection élargie des puits municipaux »;

5. À la ligne 29, par l'ajout, après la phrase « mise en place d'un piège hydraulique », de la phrase « ou implantation d'un système automatique de détection des fuites ».

8. L'article 367 de la section XVI du chapitre 12 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

« **367.** Là où les règlements d'urbanisme autorisent les fermettes, ces règlements devront contenir des dispositions visant à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Ces dispositions devront minimalement inclure les éléments ci-dessous.

Dans un premier temps les élevages à forte charge d'odeurs ne pourront pas être autorisés dans les fermettes.

Pour l'application des normes de distances séparatrices dans une fermette, le nombre d'unités animales (paramètre A) est remplacé par le nombre d'unités animales d'agrément présenté au tableau 47.1.

Le nombre maximal d'unités animales d'agrément par terrain est fixé en fonction du tableau 47.2

Les règlements devront également inclure des marges de recul minimales pour les bâtiments d'élevage des fermettes

Types d'animaux	Nombre d'animaux équivalents à 1 UAA
Équidés et camélidés (Chevaux, ânes, lama, alpagas, etc.)	1
Volaille (poules, dindes, canards, etc.)	5
Bovins (Bœufs, vaches)	1
Ovins et caprins (Mouton, chèvre, brebis, etc.)	4
Lapis ou autres petits rongeurs	5
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg <sup>(1)</sup>	5
Autres animaux, poids entre 10 et 20 kg <sup>(1)</sup>	3
Autres animaux, poids entre 20 et 100 kg <sup>(1)</sup>	2
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg <sup>(1)</sup>	1

(1) Poids de l'animal prévu à sa vie adulte

<b>Superficie du terrain (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nombre maximal d'unités animales autorisées (UAA)</b>
1 500 – 2500 <sup>(1)</sup>	1
2 500,1 – 5000 <sup>(1)</sup>	2
5 000,1 – 7 500	3
7 500,1 – 9 999,9	4
10 000 et plus	5

(1) Pour un terrain partiellement desservi situé dans un corridor riverain, la superficie minimale est de 2 000 m<sup>2</sup> et pour un terrain non desservi localisé dans un corridor riverain, la superficie minimale est de 4 000 m<sup>2</sup>.

».

**9.** L'annexe IX ainsi que les annexes IX-1 à IX-5 sont abrogées.

**10.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021

\_\_\_\_\_  
M. Jean Lamarche, maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière